



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Christine AUBERT
Tél. 04 88 17 85 80
ddt-pac@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

04 MAI 2026

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames, maires du Vaucluse
Messieurs, maires du Vaucluse

Objet : Mise en conformité des bornes communales mises à disposition des exploitants agricoles pour le remplissage de leurs cuves de pulvérisateurs.

Les opérations de remplissage des pulvérisateurs agricoles constituent une étape sensible de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Elles présentent un risque potentiel de contamination du réseau d'eau potable ou des ressources en eau en cas de retour d'eau chargée en produits. Dans ce cadre, la réglementation impose la mise en place de dispositifs de protection adaptés afin de sécuriser les installations de remplissage.

Dans le cadre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) Européenne, les exploitants agricoles demandeurs d'aides sont susceptibles d'être contrôlés sur la mise en place de dispositifs de protection des installations de remplissage des pulvérisateurs agricoles. Ce point de contrôle s'effectue à la fois au titre du domaine « environnement - protection des eaux souterraines » (contrôle réalisé par la DDT du Vaucluse), mais aussi au titre du domaine « santé publique - utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » (contrôle réalisé par le Service Régional de l'Alimentation SRAL - DRAAF).

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Jusqu'en 2024, l'évitement du débordement pouvait être respecté par la seule présence humaine. Depuis 2025, pour satisfaire ce point il est désormais nécessaire de mettre en place «un volucompteur à arrêt automatique ou une cuve intermédiaire ou tout autre moyen alternatif répondant aux critères recherchés.


Dés 2026, lors de ces contrôles, il sera vérifié que les moyens mis en œuvre pour la Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses, sont effectifs grâce à la présence d'un dispositif de protection du réseau d'eau lors du remplissage pour éviter les risques de débordement (cuve de pré-stockage, volucompteur avec arrêt automatique...).

Les bornes communales mises gracieusement à disposition des exploitants répondent le plus souvent à une partie de la réglementation car équipées quasi systématiquement d'une potence (le tuyau n'étant jamais en contact avec la surface de remplissage du pulvérisateur). **Cependant elles répondent rarement à l'évitement du débordement de la cuve du pulvérisateur.**

Je vous informe qu'en cas d'utilisation de bornes communales non réglementaires, l'exploitant peut se voir appliquer une pénalité de 3 % de ses aides PAC.

Aussi, afin d'éviter ce désagrément, je vous propose, le cas échéant, d'équiper réglementairement ces bornes.

Tout équipement répondant à l'évitement du débordement et ne nécessitant pas la présence permanente de l'exploitant satisfera à l'attente. Outre un volu-compteur à arrêt automatique il est possible de mettre en place, à moindre coût, un pistolet à arrêt automatique type « pompe à essence » avec un clapet anti-retour.


Le Préfet,
Thierry SUQUET